

Arcueil, le 08 MARS 2017

Présidents de ligue de la FCD

Président(e)s de club de la FCD

N° 0830 /FCD/PDT/Sports

Affaire suivie par Catherine Macquet

☎ : 01.79.86.34.88 ou 821.947.34.88 - ✉ : c.macquet@lafederationdefense.fr

Objet : Convention entre la Fédération des clubs de la défense (FCD) et la Fédération française de Cyclisme (FFC)

P.J. : 1 convention

Madame la présidente, Monsieur le président,

Dans le cadre des politiques du ministère de la défense et du ministère chargé des sports, la fédération, les ligues et les clubs de la défense ont pour mission de promouvoir des activités sportives répondant aux différentes aspirations individuelles. A ce titre, le développement du sport pour tous, des loisirs à la compétition, nécessite de maîtriser les différents volets de la pratique afin d'assurer un encadrement de qualité et sécurisé.

C'est pourquoi, j'ai le plaisir de vous faire parvenir la convention signée le 21 février 2017 avec la Fédération française de cyclisme qui définit les engagements réciproques des deux fédérations pour favoriser le développement de la discipline (réglementation, affiliation, compétition, formation, éthique).

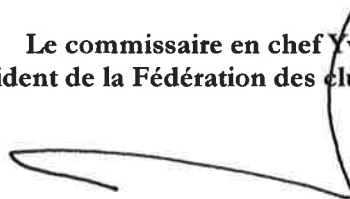
Je précise que la licence de la FCD couvre les risques afférents à la pratique de la discipline, sauf dans l'hypothèse où la manifestation ou la compétition est organisée par la FFC.

Pour la mise en œuvre de cette convention, je vous invite en tant que de besoin à correspondre avec :

- notre conseiller technique national : Monsieur Franck LECUYER (f.lecuyer@lafederationdefense.fr),
- la ligue régionale ou le comité départemental de la FFC (accessible depuis le site : www.ffc.fr),
- le bureau Sports de la FCD : Madame Catherine MACQUET (c.macquet@lafederationdefense.fr).

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'accepter, Madame la présidente, Monsieur le président, mes sentiments distingués.

Le commissaire en chef Yves GLAZ
Président de la Fédération des clubs de la défense



Copie à (par courriel) :

- Conseiller technique sportif national Cyclisme/FCD
- Structures fédérales/FCD

LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE

16 bis, avenue Prieur de la Côte d'Or - CS 40 300 - 94114 ARCUEIL Cedex
Téléphone : 01 79 86 34 89 - PNIA : 821 947 34 89 - Télécopie : 01 79 86 34 84
www.lafederationdefense.fr



CONVENTION CADRE

ENTRE

LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CYCLISME

ET

LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE

Entre les soussignés :

La Fédération Française de Cyclisme (FFC), agréée par le Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, membre du Comité National Olympique et Sportif Français,

représenté par David LAPPARTIENT, son président, d'une part,

et

La Fédération des Clubs de la Défense (FCD), agréée par le Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, par le Ministère de la Défense, membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF),

représentée par le commissaire en chef de 1^{ère} classe Yves GLAZ, son président, d'autre part.

Il est préalablement rappelé ce qui suit,

PRÉAMBULE

Afin de concrétiser des relations privilégiées de longue date entre la Fédération Française de Cyclisme et la Fédération des clubs de la Défense qui est un partenaire institutionnel de la Défense, les parties ci-dessus ont décidé de signer la présente convention, en vue d'organiser, développer et contrôler l'enseignement et la pratique du cyclisme, en France, sur le territoire métropolitain et dans les départements - Régions d'outre-mer - Collectivités d'outre-mer (DOM, ROM, COM) dans le cadre des activités de la FCD.

Y.G. | M

Article 1 : Objet de la convention

Aux termes de la présente convention, la Fédération Française de Cyclisme et la Fédération des Clubs de la Défense reconnaissent mutuellement leur spécificité telle qu'elle est définie dans leurs statuts respectifs.

La FCD reconnaît et accepte d'appliquer et de faire appliquer les règlements édités par la FFC relatifs à la pratique du cyclisme à tous les niveaux et dans toutes les manifestations organisées par elle et ses associations affiliées.

La FFC informe la FCD de toutes les évolutions et modifications apportées à ses règlements. Elle aide la FCD dans la démarche d'incitation faite aux associations de la FCD à s'affilier à la FFC.

Au titre du développement de la pratique sportive, la FFC reconnaît la place des clubs de la défense. Elle s'engage à continuer à assurer la formation des candidats de la FCD aux diplômes fédéraux de cyclisme.

La FFC reconnaît la sélection France de la FCD comme une équipe et lui permet de participer aux épreuves FFC. L'ensemble des coureurs de cette sélection sont licenciés dans les deux fédérations.

Toutes les informations échangées entre les deux fédérations sont transmises en copie au correspondant désigné de la FFC et au conseiller Technique Sportif National (CTSN) de la FCD.

Article 2 : Affiliations

Les clubs sportifs de la Défense sont des clubs multisports qui relèvent de la FCD par leur affiliation annuelle. Leur vocation multisport les amène à créer des sections regroupant des adhérents pratiquant la même discipline. Ces sections n'ont pas de personnalité juridique propre distincte de celle du club organisé en association loi 1901.

Ainsi, les clubs sportifs de la FCD peuvent s'affilier à la FFC pour le compte de la section sportive de la discipline considérée.

Particularité de la Sélection France de Cyclisme des clubs de la Défense qui est sous la tutelle de la fédération.

Article 3 : Licences et assurances

Les pratiquants de la FCD sont obligatoirement licenciés aux deux fédérations pour participer aux compétitions et aux stages de formation de la FFC.

La licence FFC assure la couverture des risques entraînés par la pratique du cyclisme sous toutes ses formes autorisées par cette fédération : loisir, entraînement, compétition et formation (selon le contrat d'assurance souscrit par la FFC).

Les contrats d'assurances sont conclus conformément aux dispositions contenues dans le code du sport. Le contrat d'assurance lié à la délivrance de la licence FFC est porté à la connaissance de la FCD.

La délivrance de la licence est subordonnée à la production d'un certificat médical de non contre indication conformément aux dispositions du code du sport dans les articles L 231 à L 231-4.

L'affiliation à la FFC n'est pas obligatoire pour participer aux championnats (ligue et challenge national) de la FCD.

Cas particulier : Les membres de la Sélection France doivent posséder la double licence FFC et FCD.

Article 4 : Développement

La FCD s'engage à :

- promouvoir, encourager et développer, auprès de ses licenciés, la découverte, l'enseignement et la pratique sous toutes ses formes du cyclisme ;
- soutenir en particulier l'évolution de la pratique féminine et des jeunes ;
- inciter les dirigeants et les pratiquants à suivre une formation qualifiante (diplômes fédéraux de FFC). Seuls les adhérents FCD ayant souscrit une licence FFC pourront prétendre à ses formations ;
- développer le sport santé pour tous ;
- favoriser l'accueil des personnes en situation de handicap.

La FFC apporte son concours au développement des clubs FCD affiliés FFC. Les moyens déployés dans ce but sont déterminés d'un commun accord à l'échelon de responsabilité correspondant, notamment pour les demandes de cadres techniques (CTN).

Article 5 : Règles disciplinaires

Dans le cadre de leur activité, les deux fédérations appliquent à l'encontre de leurs membres licenciés les sanctions prévues par leur réglementation respective.

Chaque fédération s'interdit d'admettre un club ou tout licencié (dirigeant, ou pratiquant) faisant l'objet par l'autre fédération, d'une sanction.

A cet effet, toute sanction conduisant à une suspension ferme, régulièrement prononcée par l'une des deux fédérations à l'encontre d'un licencié également membre de l'autre fédération, est signalée réciproquement.

Article 6 : Éthique

Les deux fédérations s'engagent à appliquer les principes relatifs à l'éthique sportive et au développement durable.

Les signataires s'engagent à échanger périodiquement sur leurs actions mutuelles relatives à la lutte contre les violences de toutes natures dans le sport, non seulement dans la pratique du jeu mais aussi dans les lieux et temps « hors pratique », y compris contre les violences sexuelles et autres harcèlements.

Article 7 : Assemblées générales

Le président (ou son représentant) de chaque fédération est invité à l'assemblée générale de la fédération partenaire.

Le CTSN de la FCD est invité à l'assemblée générale de la FFC.

Article 8 : Organisation de compétitions

Conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 131-18 du code du sport, la FFC reconnaît à la FCD le droit d'organiser des manifestations et des compétitions nationales ou régionales, tant individuelles que par équipe et d'attribuer les titres correspondants sous réserve que ceux-ci soient assortis du sigle « FCD ». Le règlement de la FFC en vigueur est appliqué.

Cas Particulier : La sélection France FCD participe à différentes épreuves FFC en métropole, Outre-Mer et parfois à l'étranger.

Lors de ces épreuves, elle porte les couleurs de la sélection et est reconnue par la FFC comme une sélection France. Elle doit faire la demande de sortie de territoire prévue par le règlement FFC.

La liste nominative de ces personnels sera envoyée à la FFC au plus tard pour la fin du mois de février de la saison en cours.

Article 9 : Titres de la FCD

La FFC reconnaît à la FCD le droit d'attribuer les titres de :

- Champion de ligue (régionale) de la FCD
- Champion national de la FCD.

Article 10 : Qualification de l'encadrement

Pour l'arbitrage et le contrôle de ses propres compétitions, conformément à l'article L. 211-3 du code du sport, la FCD reconnaît les experts formés et diplômés par la FFC.

La FCD reconnaît uniquement les titulaires des diplômes délivrés par la FFC. Elle demande à la FFC d'organiser des stages de formation au profit de ses adhérents licenciés dans les deux fédérations.

Article 11 : Management de la formation

Devant le caractère particulier des personnels de la Défense constituant la majorité de l'encadrement, les aménagements ci-dessous concernant les conditions d'accès aux formations et de délivrance des diplômes sont consentis par la FFC.

La FFC autorise les moniteurs fédéraux de la FCD, licenciés à la FFC, à suivre des formations qualifiantes, dans une région ou un comité autre que son comité d'appartenance, pour les diplômes délivrés par elle.

La FFC encourage les responsables sportifs de sa discipline au sein de la FCD à suivre des formations qualifiantes pour les diplômes délivrés par elle.

La FFC garde la maîtrise sur le contenu et les méthodes de formation des moniteurs, éducateurs, animateurs, entraîneurs ou commissaires. Elle détermine le niveau technique minimum à acquérir pour suivre la formation.

Les candidats à ces formations, licenciés à la FFC, sont visés par le conseiller technique national de la FCD.

Article 12 : Commission Mixte Fédérale

La FCD et la FFC décident de la création d'une Commission Mixte Fédérale (CMF) composée de deux représentants dont un responsable technique, désignés par chaque président de fédération.

La CMF peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la compétence peut éclairer ses travaux.

Elle se réunira obligatoirement une fois par an pour :

- définir les formes d'action à envisager ;
- harmoniser le calendrier national ;
- examiner l'encadrement des activités ;
- traiter un ou plusieurs sujets particuliers.

Elle peut proposer toutes modifications à la présente convention et instruire tout différend ou contestation résultant de son application. Les modifications prennent la forme d'un avenant à la convention.

Article 13 : Obligations des parties

La FFC et la FCD sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de faire appliquer la présente convention aux organismes déconcentrés et/ou décentralisés des deux fédérations qui en seront avisés par la diffusion de la dite convention.

Article 14 : Durée

La présente convention est valable pour la durée d'une olympiade. Elle prend effet à compter de la date de signature. Elle est tacitement prolongée annuellement jusqu'à son renouvellement qui doit intervenir au plus tard dans l'année qui suit l'olympiade.

Article 15 : Résiliation

En cas de non exécution de ses obligations par l'une des parties, la présente convention est résiliable de plein droit. La résiliation intervient à l'expiration d'un délai de 30 jours après la réception par l'autre partie d'une mise en demeure restée infructueuse, adressée sous pli recommandé avec accusé de réception.

Article 16 : Abrogation


La présente convention annule et remplace toute convention établie antérieurement entre les deux parties.

FAIT EN DEUX (2) EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Fait à Paris, le 21/02/17

**Le Président de la FFC
Monsieur David LAPPARTIENT**

Signature précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »

lu et approuvé


**Le Président de la FCD
Commissaire en chef de 1^{ère} classe
Yves GLAZ**

Signature précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »

lu et approuvé
